



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 215 DU 04 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – « AUTO-ECOLE CINQ NEUF » à Lille

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

- Décision portant création d'une direction unique responsable de la sécurité incendie + annexe

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté ministériel du 5 août 2019 prolongeant le permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures conventionnels, liquides ou gazeux, dit « permis du Valenciennois », (Nord) à la société Gazonor SAS – extrait du Journal Officiel du 8 août 2019,

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

- décision N°578/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule
- décision N°579/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités
- décision N°580/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux
- décision N°581/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection
- décision N°582/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes
- décision N°583/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation
- décision N°584/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire
- décision N°585/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue
- décision N°586/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel
- décision N°587/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements
- décision N°588/2019 : décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de décision pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

- Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, spécifiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision de délégation générale de signature au sein de la direction des services informatiques Nord

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°91/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société « ALERTE SECURITE » (Siren 831 609 607)

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°92/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Tarik LAFGHANI

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°94/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Mohamed MGHARBI AOULADRIFI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 autorisant Monsieur Omar MANSOUR à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CINQ NEUF » à LILLE (59000), 216 rue des postes, sous le numéro E 15 059 0046 0 ;

Considérant le courrier en date du 13 juin 2019 par lequel Monsieur Omar MANSOUR, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de LILLE à compter du 1^{er} août 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 autorisant Monsieur Omar MANSOUR à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CINQ NEUF » à LILLE (59000), 216 rue des postes sous le numéro E 15 059 0046 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de LILLE et à Monsieur Omar MANSOUR.

Fait à Lille le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Mme la Directrice de la réglementation
et de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Eliane DEL DIN

N°

DECISION

portant création d'une direction unique responsable de la sécurité incendie

LE PRÉFET DU NORD,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-21 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article GN 2 § 1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que les bâtiments du Conseil départemental et de la Préfecture situés rue Jacquemars Gielée à Lille constituent un groupement d'établissements recevant du public du 1^{er} groupe ;

Considérant la nécessité de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes accueillies dans le groupement d'établissements ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture du Nord et du directeur général des services du Département,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Une direction unique responsable de la sécurité incendie est créée pour le groupement d'établissements recevant du public constitué par les services de la préfecture et les services du Département.

Article 2 : L'autorité responsable et les attributions de la direction unique responsable de la sécurité incendie sont définies dans la lettre de mission annexée à la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont copie sera adressée au maire de Lille.

À Lille, le 27/03/2018

Le Préfet,



Le Président du Conseil départemental,



Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

LETTRE DE MISSION
DE LA DIRECTION UNIQUE RESPONSABLE DE LA SECURITE INCENDIE

Article 1^{er} - Mission générale de la direction unique responsable de la sécurité incendie

La direction unique responsable de la sécurité incendie (DUS) veille à la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde destinées à assurer la sécurité des personnes accueillies dans le groupement d'établissements.

A ce titre, elle s'assure que les actions relatives au contrôle administratif des établissements et aux règles d'exploitation et d'intervention concourant à la sécurité des personnes sont réalisées par la préfecture et le Département.

Article 2 – Autorité responsable de la direction unique responsable de la sécurité incendie

La direction unique responsable de la sécurité incendie (DUS) est confiée au secrétaire général de la Préfecture du Nord .

Article 3 - Le responsable unique de sécurité

Olivier JACOB

Secrétaire général de la Préfecture du Nord

olivier.jacob@nord.gouv.fr

Tél : 03 20 30 52 15

pref-secgen@nord.gouv.fr

Le responsable unique de sécurité (RUS) est l'interlocuteur des autorités publiques pour tout ce qui concerne la sécurité contre l'incendie et le risque de panique pour l'ensemble des établissements du groupement.

Il veille à ce que les missions suivantes soient assurées dans le groupement d'établissements :

- exercice du contrôle administratif par l'autorité de police ;
- réalisation des vérifications réglementaires permettant d'identifier les non-conformités affectant les constructions, les installations et les équipements ;
- mise en œuvre des actions permettant de maintenir les installations et les équipements en conformité avec les normes de sécurité qui leur sont applicables ;
- mise en œuvre des règles d'exploitation et d'intervention concourant à la sécurité des personnes.

Article 4 - Rôle de la direction unique responsable de la sécurité incendie

Dans le cadre de la mission générale mentionnée à l'article 1^{er}, la direction unique responsable de la sécurité incendie (DUS) est plus particulièrement chargée de :

- rédiger et transmettre, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité – par l'intermédiaire du maire de Lille, autorité administrative compétente – les notices de sécurité préalables aux travaux entrepris dans le groupement d'établissements ;
- s'assurer de la prise en compte des prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité lors de la réalisation des travaux dans le groupement d'établissements ;
- solliciter les visites de la sous-commission départementale de sécurité : visites périodiques, de réception de travaux, etc.;

- veiller à la tenue à jour du registre unique de sécurité ;
- veiller à la réalisation des vérifications réglementaires prévues au titre de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique ;
- veiller à la réalisation des mesures correctives permettant de maintenir les installations et les équipements en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ;
- veiller à la formation des personnels à la manœuvre des installations et équipements de sécurité incendie (extincteurs, robinets armés d'incendie, etc...) ;
- mettre en place les consignes concourant à la sécurité des personnes et des biens et veiller à leur application ;
- faire procéder régulièrement à des exercices d'évacuation.

Pour l'exercice de cette mission générale, il fait appel et s'appuie sur le Coordonnateur Hygiène et Sécurité de la préfecture, qui l'assiste dans le recueil des documents et la mise en œuvre des recommandations et obligations réglementaires auprès des exploitants.

Article 5 – Relations entre exploitants et direction unique responsable de la sécurité incendie

La direction unique responsable de la sécurité incendie rend compte de sa mission et des conditions dans lesquelles elle l'exerce, aux exploitants du groupement d'établissements.

Pour la préfecture, son interlocuteur est le secrétaire général.

Pour le Département, son interlocuteur est le directeur général des services.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 août 2019 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis du Valenciennois » (Nord), à la société Gazonor SAS

NOR : TRER1921125A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 5 août 2019, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis du Valenciennois » situé dans le Nord, est prolongé jusqu'au 24 octobre 2022 sur une superficie réduite à 216 km² environ et compte tenu d'un engagement financier minimum de 1 675 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre du permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF (méridien d'origine Paris)		RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	1,21 gr	56,10 gr	3°25'32"	50°29'24"
B	Intersection du parallèle 56,10 gr N avec la frontière franco-belge		Intersection du parallèle 50°29'24" N avec la frontière franco-belge	
C	Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 56,10 gr N		Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 50°29'24" N	
D	Intersection du parallèle 56,10 gr N avec la frontière franco-belge		Intersection du parallèle 50°29'24" N avec la frontière franco-belge	
E	Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 56,10 gr N		Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 50°29'24" N	
F	1,30 gr	56,00 gr	3°30'24"	50°24'00"
G	1,30 gr	55,90 gr	3°30'24"	50°18'36"
H	1,21 gr	55,90 gr	3°25'32"	50°18'36"
I	1,21 gr	55,91 gr	3°25'32"	50°19'08"
J	1,25 gr	55,91 gr	3°27'42"	50°19'08"
K	1,25 gr	55,93 gr	3°27'42"	50°20'45"
L	1,21 gr	55,93 gr	3°25'32"	50°20'45"

B–C et D–E : frontière franco-belge.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la préfecture du Nord. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques, 44, rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille Cedex).



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **578 /2019** (annule et remplace la note 372/2019 du 1^{er} mars 2019)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature
pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Angélique LELONG

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE,

Aux 1ers surveillants :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| - Monsieur Maxime ALBERTIER | Madame Aurélie AVOINE |
| - Monsieur Boubecare BOURAS | Monsieur Loïc BODIN, |
| - Monsieur Arnaud CANIVET | Monsieur Christophe CHIBOUT |
| - Monsieur Ludovic DEMUREZ | Monsieur Sébastien GADEK |
| - Monsieur Kamel DRAIDI | Monsieur David BOUCHE |
| - Madame Chloé FONTAINE | Monsieur Sébastien GUILLEMANT |
| - Monsieur Julien KARAMUCKI | Madame Sandrine KOPERSKI |
| - Monsieur Fabrice MARCQ | Monsieur Yohann MARIE |
| - Monsieur Guillaume MICHEL | Monsieur Sébastien FAUCOEUR |
| Monsieur Romain POIRET | Monsieur Jean SALOMÉ |
| - Monsieur Rachid RAHHALI | Monsieur Eric WEIS |
| - Monsieur Willy WABLE | Monsieur Cyril FOURNIER |
| - Monsieur Mickaël VIART | Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY |
| - Madame Isabelle WADOUX | |

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annœullin

N° 579 /2019 (annule et remplace la décision n° 930/2018 du 10 décembre 2018)

Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Angélique LELONG

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **580 /2019** (annule et remplace la note n° 933/2018 du 10 décembre 2018)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature
pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Madame Angélique LELONG
- Monsieur Laurent KAPITZA

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA attaché d'administration
- Madame Anne Sophie DELABRE attachée d'administration

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N 581 /2019 (annule et remplace la note n° 935/2018 du 10 décembre 2018)

***Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature
pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection***

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Anne Sophie DELABRE, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Madame Angélique LELONG
- Monsieur Laurent KAPITZA

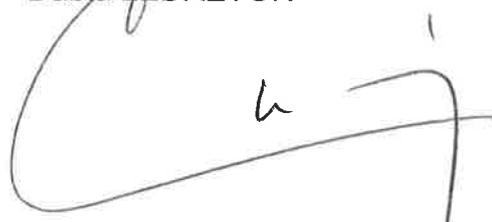
- Monsieur Jérémie HINDRYCKX, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur Julien DORCHAIN, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 582 /2019 (Annule et remplace la note N° 461/2019 du 8 juillet 2019)

Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} Délégation permanente est donner à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Gilles DUFOUR, responsable infra sécurité
- Monsieur Philippe KOBEDZA, responsable du QPR
- Madame Angélique LELONG, DLRP
- Monsieur Laurent KAPITZA

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Mickaël VIART

Au correspondant local des services d'information :

- Monsieur Julien DORCHAIN

Aux surveillantes du BGD :

- Madame Nadera KEBBAS
- Madame Séverine WALLEZ

A l'adjointe au DLRP

- Madame Cindy DEVOS

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 583 / 2019 (annule et remplace la note n° 954/2018 du 10 décembre 2018)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature afin
d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction aux lieutenants dont les noms suivent :

- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Angélique LELONG

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 584 /2019 (annule et remplace la décision n° 371/2019 du 1^{er} mars 2019)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Madame Angélique LELONG
- Monsieur Laurent KAPITZA

Aux major et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERRE
 - Monsieur Maxime ALBERTIER
 - Monsieur Boubecare BOURAS
 - Monsieur Arnaud CANIVET
 - Monsieur Ludovic DEMUREZ
 - Monsieur David BOUCHE
 - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 - Madame Sandrine KOPERSKI
 - Monsieur Yohann MARIE
 - Monsieur Sébastien FAUCOEUR
 - Monsieur Romain POIRET
 - Monsieur Jean SALOMÉ
 - Monsieur Mickaël VIART
 - Monsieur Willy WABLE
 - Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY
- Madame Aurélie AVOINE
 - Monsieur Loïc BODIN,
 - Monsieur Christophe CHIBOUT
 - Monsieur Kamel DRAIDI
 - Madame Chloé FONTAINE
 - Monsieur Julien KARAMUCKI
 - Monsieur Fabrice MARCQ
 - Monsieur Guillaume MICHEL
 - Monsieur Sebastien GADEK
 - Monsieur Rachid RAHHALI
 - Monsieur Cyril FOURNIER
 - Monsieur Eric WEIS
 - Madame Isabelle WADOUX

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **585** /2019 (annule et remplace la note n° 373/2019 du 1^{er} mars 2019)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour procéder
à la fouille d'une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Angélique LELONG

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Aux 1ers surveillants :

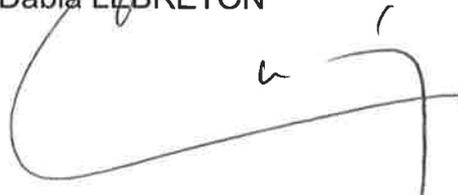
- Monsieur Maxime ALBERTIER
 - Monsieur Boubecare BOURAS
 - Monsieur Arnaud CANIVET
 - Monsieur Ludovic DEMUREZ
 - Monsieur David BOUCHE
 - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 - Madame Sandrine KOPERSKI
 - Monsieur Yohann MARIE
 - Monsieur Sébastien FAUCOEUR
 - Monsieur Romain POIRET
 - Monsieur Jean SALOMÉ
 - Monsieur Mickaël VIART
 - Monsieur Willy WABLE
 - Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY
- Madame Aurélie AVOINE
 - Monsieur Loïc BODIN
 - Monsieur Christophe CHIBOUT
 - Monsieur Kamel DRAIDI
 - Madame Chloé FONTAINE
 - Monsieur Julien KARAMUCKI
 - Monsieur Fabrice MARCQ
 - Monsieur Guillaume MICHEL
 - Monsieur Sébastien GADEK
 - Monsieur Rachid RAHHALI
 - Monsieur Cyril FOURNIER
 - Monsieur Eric WEIS
 - Madame Isabelle WADOUX

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **586** /2019 (annule et remplace la décision n° 374/2019 du 1^{er} mars 2019)

Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} Délégation permanente est donner à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Madame Angélique LELONG
- Monsieur Laurent KAPITZA

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
 - Monsieur Boubecare BOURAS
 - Monsieur Arnaud CANIVET
 - Monsieur Ludovic DEMUREZ
 - Monsieur David BOUCHE
 - Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 - Madame Sandrine KOPERSKI
 - Monsieur Yohann MARIE
 - Monsieur Sébastien FAUCOEUR
 - Monsieur Rachid RAHHALI
 - Monsieur Jean SALOMÉ
 - Monsieur Mickaël VIART
 - Monsieur Willy WABLE
 - Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY
- Madame Aurélie AVOINE
 - Monsieur Loïc BODIN,
 - Monsieur Christophe CHIBOUT
 - Monsieur Kamel DRAIDI
 - Madame Chloé FONTAINE
 - Monsieur Julien KARAMUCKI
 - Monsieur Fabrice MARCQ
 - Monsieur Guillaume MICHEL
 - Monsieur Romain POIRET
 - Monsieur Cyril FOURNIER
 - Monsieur Eric WEIS
 - Madame Isabelle WADOUX
 - Monsieur Sebastien GADEK

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 587 /2019 (annule et remplace la note n° 375/2019 du 1^{ER} mars 2019)

Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature portant sur les transfèremnts, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire, chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Madame Angélique LELONG
- Monsieur Laurent KAPITZA

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Aux 1ers surveillants :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Maxime ALBERTIER | Madame Aurélie AVOINE |
| - Monsieur Boubecare BOURAS | Monsieur Loïc BODIN, |
| - Monsieur Arnaud CANIVET | Monsieur Christophe CHIBOUT |
| - Monsieur Ludovic DEMUREZ | Monsieur Kamel DRAIDI |
| - Monsieur David BOUCHE | Madame Chloé FONTAINE |
| - Monsieur Sébastien GUILLEMANT | Monsieur Julien KARAMUCKI |
| - Madame Sandrine KOPERSKI | Monsieur Fabrice MARCQ |
| - Monsieur Yohann MARIE | Monsieur Guillaume MICHEL |
| - Monsieur Sébastien FAUCOEUR | Monsieur Rachid RAHHALI |
| - Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY | Monsieur Romain POIRET |
| - Monsieur Jean SALOMÉ | Monsieur Cyril FOURNIER |
| - Monsieur Eric WEIS | Monsieur Mickaël VIART |
| - Madame Isabelle WADOUX | Monsieur Willy WABLE |
| - Monsieur Sebastien GADEK | |

Aux fins de désigner les escortes et les dispositifs de sécurité pour les transfèvements, les sorties et les extractions : articles D292à 294 – D299, D308, D310 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **588 /2019** (annule et remplace la note n° 376/2019 du 1^{er} mars 2019)

**Décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de décision
pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Angélique LELONG

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Aux 1ers surveillants :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Maxime ALBERTIER | Madame Aurélie AVOINE |
| - Monsieur Boubecare BOURAS | Monsieur Loïc BODIN, |
| - Monsieur Arnaud CANIVET | Monsieur Christophe CHIBOUT |
| - Monsieur Ludovic DEMUREZ | Monsieur Kamel DRAIDI |
| - Monsieur David BOUCHE | Madame Chloé FONTAINE |
| - Monsieur Sébastien GUILLEMANT | Monsieur Julien KARAMUCKI |

- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY

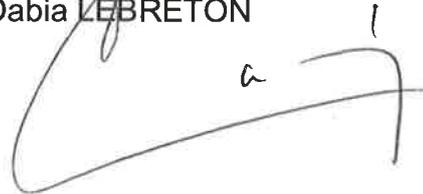
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Sébastien GADEK
Monsieur Rachid RAHHALI
Monsieur Cyril FOURNIER
Monsieur Eric WEIS
Madame Isabelle WADOUX

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue menottes et/ou entraves (Note DAP N° 321 du 30 juin 2010).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de décision en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON





DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 08 janvier 2019

Portant délégation de signature au titre des attributions :

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} aout 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 nommant Monsieur Samuel VERON directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-1 du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégataires dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou à la Directrice des ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional adjoint (DIRA)
- Madame Dominique DESTAERKE, directrice des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction Interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5 du présent article
- Madame Dominique DESTAERKE, directrice des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives au paragraphe 6 du présent article.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10:

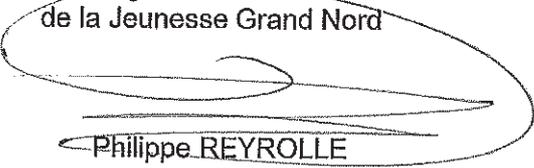
En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 08 janvier 2019

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord



Philippe REYROLLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU NORD

83 rue Meurein
59000 LILLE
Téléphone : 03.20.15.40.40

Lille, le 1er septembre 2019

Mél. : disi.nord@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Nord.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques du Nord,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques Nord, Ouest, Paris-Normandie, Paris-Champagne, Est, Sud-Ouest, Pays du Centre, Rhône-Alpes Est-Bourgogne et Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019, modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est Outre-Mer ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant affectation de M. Jean-Louis BONNEFOI, administrateur général des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 février 2015 fixant au 9 mars 2015 la date d'installation de M. Jean-Louis BONNEFOI dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques du Nord

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Élise JUBAULT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle « Pilotage » ;

Mme Elise GRIMONPONT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle ressources humaines et budgétaires.

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, à l'exception des ordres à payer et des dépenses d'affranchissement industriel quel que soit leur montant.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PATYN, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Line KPODAR, contrôleur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marion FAUVEAUX agent administratif des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Article 3 : Délégation de signature en matière de personnel

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Laurent VASSEUR, inspecteur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LOUCHET, contrôlease des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des dossiers de retraite du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Isabelle DEUWEL, contrôlease des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Maryse GRILL, contrôlease des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège de la direction des services informatiques du Nord et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Emeline FIOLET, administratrice des Finances publiques adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique de Lille ;

M. Arnaud DUVOIS, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique d'Amiens ;

M. Pascal JAOUEN, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique de Rouen ;

M. Olivier CORNEC, administrateur des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines relevant de l'établissement informatique de Caen ;

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation en date du 1^{er} septembre 2018 et prend effet le 1 septembre 2019.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des services informatiques du Nord

Jean-Louis BONNEFOI



ANNEXE : Spécimens de signature

<i>Prénom Nom</i>	<i>Spécimen de signature</i>
Elise GRIMONPONT	
Ollivier CORNEC	
Pascal JAOUEN	

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°91/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société ALERTE SECURITE (Siren 831 609 607).

Dossier n° D59-828

Séance disciplinaire du 27 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 31/05/2019 ;

(...)

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société ALERTE SECURITE n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 27/06/2019 ;

DECIDE

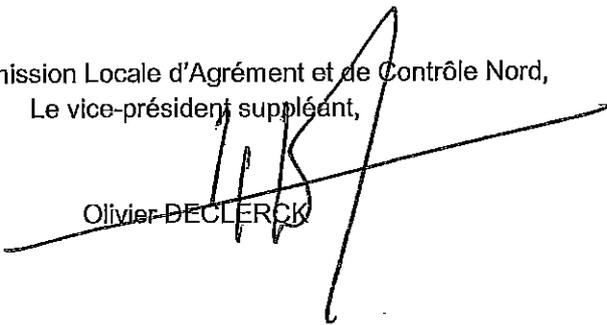
Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de trois (3) ans à l'encontre de la société ALERTE SECURITE, située 25 boulevard de la République à Roubaix (59100), SIREN 831 609 607.

Article 2. Le versement de cinquante mille (50000) euros au titre de pénalité financière par la société ALERTE SECURITE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2019**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 5578 1

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle. Vous êtes prié de vous conformer aux modalités de paiement indiquées sur ce titre.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°92/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Tarik LAFGHANI

Dossier n° D59-828

Séance disciplinaire du 27 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été renvoyés le 20/06/2019 en lettre simple dès lors que le courrier recommandé, avisé le 31/05/2019, n'a pas été retiré dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 27/06/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de trois (3) ans à l'encontre de M. Tarik LAFGHANI, r

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 5577 4

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°94/2019-06-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Mohamed MGHARBI AOULADRIFFI

Dossier n° D59-828

Séance disciplinaire du 27 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 31/05/2019 ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

(...)

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mohamed MGHARBI AOULADRIFFI, gérant de la société ALERTE SECURITE n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 27/06/2019 ;

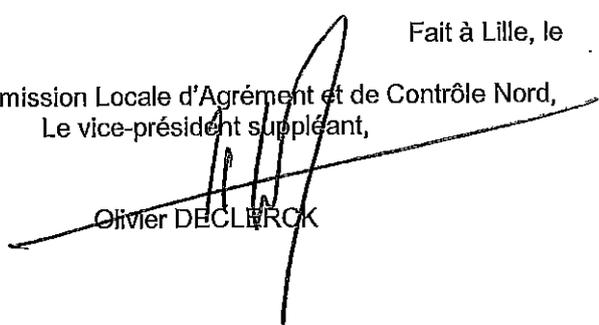
DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Mohamed MGHARBI AOULADRIFFI,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 5575 0

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS